



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-074

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2019-03-28-017 - SLP1322919041209431 (2 pages)

Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-04-12-004 - Arrêté préfectoral portant Fermetures de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+000 sens Paris-Provence et sens Provence-Paris, dans le cadre des travaux d'entretiens des chaussées à compter du 15 avril 2019 (6 pages)

Page 6

78-2019-04-12-003 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Provence et Provence vers Paris de l'autoroute A13 du 15 avril au 23 aout 2019 (5 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-04-11-005 - Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la fuite de pétrole survenue sur la commune d'Autouillet (12 pages)

Page 19

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-04-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant composition du bureau de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de ST ILLIERS LA VILLE exploité par la société STORENGY (2 pages)

Page 32

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives

78-2019-04-12-001 - arrêté portant homologation du circuit de karts électriques UNIVERSAL CIRCUITS (5 pages)

Page 35

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2019-03-28-017

SLP1322919041209431

Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**Décision 2019-02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1 : Madame Laila BOIS, est responsable des services généraux au sein de la Direction logistique et achats au Centre Hospitalier François Quesnay.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lailla BOIS**, responsable des services généraux au sein de la Direction logistique et achats au Centre Hospitalier François Quesnay, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, dans la limite de 15 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant, concernant :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier François Quesnay
 - Les comptes d'exploitation de classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs assimilées à un engagement de dépenses,

Conformément à la mention suivante :

Pour le Directeur et par délégation
Lailla BOIS
Responsable des services généraux

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 28 mars 2019

Exemplaire de signature autorisée,



La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Logistique/Achats
- Monsieur Sébastien CAZE, Responsable logistique / Achats

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-04-12-004

Arrêté préfectoral portant Fermetures de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et
le PR25+000 sens Paris-Province et sens Province-Paris, dans le cadre des
travaux d'entretiens des chaussées à compter du 15 avril 2019



**Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Fermetures de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+000 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretiens des chaussées.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 30 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Aigremont en date du 23 février 2019 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Plaisir en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 05 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 01 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 1 mars 2019 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Le Pecq en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Le Port-Marly en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Louveciennes en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Marly-le-Roi en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de la société SAPN en date du 07 mars 2019 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés et d'entretiens des chaussées sur l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+000 sens Paris-Provence et sens Province-Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés et des opérations d'entretiens des chaussées, la circulation sur l'autoroute A13 est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 :

Fermetures du sens Paris-Provence

L'autoroute A13 pourra être fermée à la circulation entre le PR12+000 et le PR25+000 de 21h30 à 5h30 durant les nuits des :

S.15	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 8 avril 2019, – mardi 9 avril 2019, – mercredi 10 avril 2019, – jeudi 11 avril 2019, 	S.38	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 16 septembre 2019, – mardi 17 septembre 2019, – mercredi 18 septembre 2019, – jeudi 19 septembre 2019,
S.16	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 15 avril 2019, – mardi 16 avril 2019, – mercredi 17 avril 2019, – jeudi 18 avril 2019, 	S.42	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 14 octobre 2019, – mardi 15 octobre 2019, – mercredi 16 octobre 2019, – jeudi 17 octobre 2019,
S.17	<ul style="list-style-type: none"> – mardi 23 avril 2019, – mercredi 24 avril 2019, – jeudi 25 avril 2019, 	S.47	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 18 novembre 2019, – mardi 19 novembre 2019, – mercredi 20 novembre 2019, – jeudi 21 novembre 2019,
S.18	<ul style="list-style-type: none"> – lundi 29 avril 2019, 		

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 8 avril 2019 correspond à la nuit du lundi 8 avril 2019 au mardi 9 avril 2019).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Paris-province empruntent :

- L'autoroute A12 sens Paris-province,
- La Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- La bretelle de sortie Plaisir Centre,
- La Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors et en agglomération de Plaisir, hors agglomération de Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy)
- La Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction) (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval),
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 sens province-Paris empruntent :

- La sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- Le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- L'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- La bretelle de sortie Plaisir Centre,
- La Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors et en agglomération de Plaisir, hors agglomération de Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy),
- La Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval) où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3 :

Fermetures du sens Province-Paris

L'autoroute A13 pourra être fermée à la circulation entre le PR25+000 et le PR12+000 de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

S.23	- lundi 03 juin 2019, - mardi 04 juin 2019, - mercredi 05 juin 2019, - jeudi 06 juin 2019,	S.39	- lundi 23 septembre 2019, - mardi 24 septembre 2019, - mercredi 25 septembre 2019, - jeudi 26 septembre 2019,
S.24	- mardi 11 juin 2019, - mercredi 12 juin 2019, - jeudi 13 juin 2019,	S.43	- lundi 21 octobre 2019, - mardi 22 octobre 2019, - mercredi 23 octobre 2019, - jeudi 24 octobre 2019,
		S.48	- lundi 25 novembre 2019, - mardi 26 novembre 2019, - mercredi 27 novembre 2019, - jeudi 28 novembre 2019,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 8 avril 2019 correspond à la nuit du lundi 8 avril 2019 au mardi 9 avril 2019).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Province-Paris empruntent :

- La sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy/Saint Germain-en-Laye/Nanterre,
- Au rond-point de *Quarante Sous* prennent la troisième sortie sur la D113 en direction de l'A14/Paris/Versailles.
- Continuent sur la D113 "Route de Mantes" jusqu'au rond-point d'accès à la RN13,
- Au rond-point prennent la deuxième sortie sur la RN13 "Rue du Président Roosevelt" en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- Continuent sur la RN13 jusqu'à la sortie RN186 direction A13 / Versailles / Louveciennes
- Prennent la voie d'insertion de droite en direction de la RN186 / Autoroute A13 / Versailles / Louveciennes,
- Continuent sur la RN186 "Avenue de Saint-Germain",
- Au rond-point de la Grille Royale, prennent la deuxième sortie sur la RN186 "Route de Versailles" en direction de l'A12/A13/Versailles,
- Continuent sur la RN186 "Route de Versailles" jusqu'à la sortie d'autoroute A13 en direction de Paris,
- Prennent la sortie A13/A86 en direction de Paris / Versailles-Montreux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Mesdames les Maires de Plaisir, Le Pecq, Le Port-Marly, Messieurs les Maires de Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont, Orgeval, Chambourcy, Saint-Germain-en-Laye, Louveciennes, Marly-le-Roi et la Celle-Saint-Cloud, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2019

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines ;

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-04-12-003

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 du 15 avril au 23 août 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 du 15 avril au 23 août 2019

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville,, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier

national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière ouest Île-de-France en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 09 avril 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable de M. le maire de Mantes la Ville en date du 12 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Sens PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle : de nuit de 22h30 à 5h00, du 21 août au 23 août 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à EPONE par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 40+400 au 48+500 et fermeture de la bretelle d'entrée EPONE direction la Province. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°10 d'Epône, la D130 en direction d'Epône, la D113 en direction de Mantes la Ville jusqu'au diffuseur n°11 de Mantes Est.

Sens CAEN – PARIS :

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 4h30, du 15 avril au 17 avril 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 4h30, du 13 mai au 15 mai 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Date prévisionnelle : durant 3 nuits (+1 nuit de réserve) de 22h00 à 4h30, entre le 17 et le 21 juin 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Date prévisionnelle : durant 3 nuits (+1 nuit de réserve) de 22h00 à 4h30, entre le 24 et le 28 juin 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 4h30, du 01 juillet au 2 juillet 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Date prévisionnelle : durant 1 nuit (+1 nuit de réserve) de 22h00 à 4h30, du 29 juillet au 31 juillet 2019

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à MANTES EST de 22h00 à 4h30 par 4 Flèche Lumineuse de Rabattement au PR 48+1100 au 41+000 et fermeture de la bretelle d'entrée MANTES EST direction PARIS. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D113 en direction de d'Epône, la D130 en jusqu'au diffuseur n°10 d'Epône.

Nota : Aucune restriction de circulation ne sera mise en place les vendredis des jours hors chantiers.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux

mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France et M. le maire de Mantes la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le **12 AVR. 2019**

Pour le préfet,

et par délégation,

La Directrice départementale des
territoires des Yvelines,

et par délégation

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOT



Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-04-11-005

Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la fuite de pétrole survenue sur la commune d'Autouillet

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la mise en place d'une surveillance de la qualité des milieux dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée "PLIF", survenue le 24 février 2019, sur la commune d'Autouillet (78770)

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la mise en place d'une surveillance de la qualité des milieux dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre 5 du titre 5 et le livre 1^{er} du titre 2 ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée à transporter des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78440), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu la note de présentation du contexte environnemental, des principaux enjeux potentiels et du programme de surveillance du 11 mars 2019, réalisée par le bureau d'études AECOM (ref. PAR-RAP-19-21720C) et annexée au courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 14 mars 2019 ;

Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 14 mars 2019 en réponse aux demandes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 précité .

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2019 transmettant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, pour avis, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmise par courrier électronique du 3 avril 2019 ;

Vu les retours de la délégation départementale des Yvelines de l'agence Régionale de Santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines respectivement des 4 et 8 avril 2019 sur les commentaires formulés par l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles
www.drlee.ile-de-France.developpement-durable.fr

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que le déversement de pétrole brut léger dans l'environnement survenu le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ce déversement, estimé à 900 m³, dans différents milieux (terres agricoles, bois, cours d'eau) est de nature à porter gravement atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'un volume estimé à 500 m³ du produit déversé lors de l'accident a déjà pu être récupéré, mais que plusieurs centaines de m³ de pétrole brut léger sont encore présents dans les milieux, et en particulier dans les terres agricoles autour du point de fuite ;

Considérant qu'une pollution de ce type est susceptible de s'étendre et ainsi de contaminer les milieux sur des zones plus importantes, et qu'il convient en conséquence de s'assurer de l'absence effective de transfert vers d'autres milieux que les sols et les eaux superficielles (eaux souterraines et sédiments en particulier) ;

Considérant le contexte hydrographique et hydrogéologique et en particulier la présence, dans la zone d'impact potentielle, telle que définie en application de l'article 5 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 susvisé, de nombreux cours d'eau et masses d'eau notamment l'aquifère multicouche des calcaires de l'Éocène dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour un usage agricole ou individuel ;

Considérant que les premiers résultats d'analyses des prélèvements d'eaux superficielles et d'eaux souterraines réalisées par un laboratoire spécialisé et repris dans la note précitée du 11 mars 2019 de la société AECOM, ont montré la présence d'hydrocarbures fraction C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) dans les eaux superficielles situées en aval du point de fuite, qui peut être reliée au déversement de pétrole brut léger ;

Considérant que la pollution en hydrocarbures s'est notamment étendue jusqu'aux cours d'eau situés en aval du point de fuite du fait de la présence de drains, constituant une voie préférentielle de migration de la pollution ;

Considérant que les formations de l'Eocène contenant l'aquifère des calcaires de l'Eocène sont sub-affleurantes dans certains secteurs de la zone d'impact potentielle et notamment au niveau du passage du drain/collecteur agricole se jetant dans le ru de la Coquerie ;

Considérant que le réseau de drainage constitué de drains localisés autour du point de fuite et d'un collecteur relié au ru de la Coquerie ne sont pas réputés étanches et qu'il convient de vérifier l'absence ou, le cas échéant, de caractériser l'extension de la pollution le long des ouvrages le constituant, en particulier, dans les eaux souterraines ;

Considérant ainsi le risque que des hydrocarbures s'infiltrent dans les sols et polluent les eaux de la nappe des calcaires de l'Eocène ;

Considérant que des captages d'alimentation en eau potable (AEP) se situent en aval hydraulique du point

de fuite, qu'ils sont potentiellement connectés au réseau hydrographique, et qu'ils sont ainsi susceptibles d'être impactés par la pollution ;

Considérant la présence de puits privés et de captages agricoles dans la zone d'impact potentielle, définie par l'exploitant, en position latérale ou en aval hydraulique du point de fuite ;

Considérant que les résultats des trois campagnes de prélèvements d'eaux souterraines au niveau de plusieurs puits situés dans la zone d'impact potentielle définie par l'exploitant, n'ont pas montré d'impact particulier en lien avec l'accident du « PLIF » ;

Considérant que même en l'absence d'impact en hydrocarbures, mis en évidence à ce jour et en lien avec l'accident du « PLIF », il y a nécessité de s'assurer de l'absence d'impact de la pollution à plus long terme dans les eaux des captages du Château de Breuil à Garancières, des deux captages des Bismes à Mareil-sur-Mauldre et du captage de la Chapelle ;

Considérant la complexité hydrogéologique locale confirmée dans le rapport AECOM du 11 mars 2019 précité ;

Considérant que ce même rapport précise que « *peu d'informations sont disponibles localement concernant les éventuels échanges verticaux, ces derniers étant influencés par les caractéristiques physiques des interfaces marneuses ou argileuses en présence* » ;

Considérant que l'exploitant propose une surveillance de la qualité des eaux souterraines uniquement sur des ouvrages existants (puits, captages...) ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact en amont de ces ouvrages, utilisés pour des usages sensibles ;

Considérant également la nécessité de lever les incertitudes sur l'hydrogéologie locale et lever le doute sur une éventuelle pollution des eaux souterraines en hydrocarbures consécutive de l'accident du 24 février 2019 au plus près de l'impact, en particulier dans la zone autour du point de fuite, et dans les zones présentant une vulnérabilité importante (formation Eocène sub-affleurantes...) ;

Considérant ainsi la nécessité d'implanter des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines supplémentaires à ceux proposés par l'exploitant afin de lever les incertitudes susmentionnées ;

Considérant les travaux entrepris par TOTAL Raffinage France au niveau des cours d'eau (nettoyage des berges, pompage...) et en amont de ceux-ci, depuis la zone de la fuite ;

Considérant la nécessité de vérifier la qualité des eaux superficielles afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre,

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser les impacts éventuels sur les sédiments en vue de proposer les mesures de gestion qui s'avèreraient nécessaires ;

Considérant la mortalité piscicole observée depuis l'accident, en particulier au niveau du barrage de VICQ et la nécessité d'évaluer les autres dommages écologiques potentiels ;

Considérant que la surveillance des eaux superficielles doit notamment être réalisée au niveau de la station de suivi de l'Agence de L'Eau Seine Normandie à Neauphle-le-Vieux qui dispose de données de référence depuis 2007 ;

Considérant les enjeux liés à la continuité biologique et sédimentaire de certains cours d'eau ;

Considérant, qu'à ce jour, aucun prélèvement de sédiments n'a été réalisé dans la zone d'impact potentielle, définie par l'exploitant, en lien avec l'accident du « PLIF » ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE justifie, dans son courrier du 14 mars 2019, de débiter la mise en œuvre de cette surveillance après les opérations de nettoyage des cours d'eau, des échantillons prélevés au cours de ces opérations ne seraient pas représentatifs des conditions réelles de ce milieu ;

Considérant que la surveillance de la qualité des sédiments peut, comme proposé par l'exploitant, débiter après les opérations de nettoyage des cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'encadrer la surveillance de la qualité des sédiments des eaux superficielles ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des milieux impactés ou susceptibles de l'être, en particulier, des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sédiments ;

Considérant les propositions de TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le suivi de la qualité des eaux superficielles, des sédiments et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a déjà commencé la surveillance de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

Considérant néanmoins que la proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles doit être complétée par des prélèvements complémentaires dans les eaux superficielles (sédiments y compris), par l'implantation d'ouvrages de surveillance au droit des zones d'impacts potentielles et vulnérables et par des prélèvements au niveau des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, il est nécessaire d'imposer à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures arrêtées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

ARTICLE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès (78440) Gargenville, exploitant de la canalisation dénommée « PLIF » (ci-après dénommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 Objectif général de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines mise en place doit permettre :

- de caractériser l'extension éventuelle de la pollution vers les eaux souterraines au plus près de l'impact, en particulier dans la zone autour du point de fuite, et dans les zones présentant une vulnérabilité importante (formation Eocène sub-affleurantes...);
- d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire de l'accident en s'assurant notamment de l'absence d'impact au droit des ouvrages faisant l'objet d'une utilisation (captage d'alimentation en eau potable, puits particuliers...).

Article 2.2 Ouvrages de prélèvements

L'exploitant met en œuvre, dès la notification du présent arrêté, la surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des ouvrages suivants :

- Puits Boulaincourt 2 (témoin amont) ;
- Source la Haie Frogeay ;
- Puits Bardelle ;
- Puits Petits-Près ;
- Puits Grand Près ;
- Puits à Vicq

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est également réalisée au niveau des 5 forages d'alimentation en eau potable ayant été arrêtés momentanément :

- Forages de la Chapelle ;
- Forage du Château de Breuil à Garancières ;
- Forages B1 et B2 des Bismes à Mareil-sur-Mauldre.

Les prélèvements sur l'ensemble de ces forages sont à la charge de TOTAL et mis en œuvre en concertation avec l'exploitant du forage.

Les ouvrages sont localisés sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Article 2.3 Fréquence de prélèvements

Les prélèvements sont réalisés selon une fréquence :

- quotidien sur les captages des Bismes et de La Chapelle jusqu'à 15 jours après leur réouverture puis hebdomadaire ;
- hebdomadaire sur le captage du château de Breuil à Garancières ;
- bimensuelle sur tous les autres ouvrages listés à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2.4 Paramètres analysés

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ ;
- les hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- le nickel.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité, le potentiel redox et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Les épaisseurs de flottant éventuelles sont mesurées.

Le niveau d'eau en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Article 2.5 Proposition d'un réseau complémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique comprenant notamment :

- le contexte environnemental régional et local (géologie, hydrogéologie, hydrologie, hydrochimie...) ;
- l'identification des enjeux et des usages ;
- la caractérisation de l'état des eaux souterraines (conditions hydrodynamiques, relation nappe-rivière...) ;
- la proposition d'un réseau complémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines (localisation des ouvrages, caractéristiques des ouvrages, fréquence des prélèvements...).

L'exploitant peut notamment s'appuyer sur les résultats des campagnes de prélèvements réalisés sur les points de prélèvements listés à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages de surveillance doit notamment permettre de caractériser l'extension éventuelle de la pollution dans les eaux des différentes nappes rencontrées dans la zone d'étude, en particulier, dans la zone immédiate au point de fuite et dans les zones présentant une vulnérabilité importante (formations Eocène sub-affleurantes...).

Sur la base de cette étude, l'exploitant propose un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines complémentaires à celui repris à l'article 2.2 du présent arrêté pertinent et adapté aux enjeux.

Article 2.6 Implantation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Après accord du préfet sur la proposition de réseau de surveillance, l'exploitant met en place les ouvrages permettant de suivre la qualité des eaux souterraines sous un délai d'un mois après l'accord. La surveillance de la qualité des eaux souterraines sur ce réseau est effectuée selon les modalités définies aux articles 2.2 à 2.6 du présent arrêté.

Les ouvrages sont dimensionnés de telle sorte que le diamètre de l'ouvrage permette le cas échéant, de pouvoir y loger des pompes immergées pour une éventuelle dépollution.

Lors de la mise en place d'un ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur. Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors de travaux, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines équivalente. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance du préfet et soumise à son accord.

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES SÉDIMENTS

Article 3.1 Objectif général de la surveillance de la qualité des eaux superficielles

La surveillance de la qualité des eaux superficielles mise en place doit permettre :

- de caractériser l'extension de la pollution dans les eaux superficielles et de suivre son évolution ;
- d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire de l'accident.

Article 3.2 Points de surveillance

Dès notification du présent arrêté, la société TOTAL Raffinage France fait procéder à la surveillance de la qualité physico-chimique des eaux superficielles au niveau des masses d'eau d'intérêt, *a minima*, aux points suivants :

- ESF amont (témoin amont) ;
- ESF4 – dans le ru de la Coquerie;
- ESF5 – ru du Breuil ;
- ESF6 – aval de la ferme des Grands Prés ;
- ESF26 – ru de Merdron – écoulement au Nord de la colline sur laquelle a eu lieu la fuite ;
- ESF7 – marais de Bardelle ;
- ESF8 – entre le marais de Bardelle et la Mare ;
- ESF20 – en aval de la Mare ;

- ESF11 – commune de Neauphle-le-Vieux ;qui correspond à la station AESN de Neauphle-le-Vieux (Coordonnées Lambert 93 : X = 616 359,00 et Y = 6 857 613,00)
- ESF12 – Confluence Mauldre – La Guyonne ;
- ESF14 – sur la Mauldre, en aval de sa confluence avec le Lieutel ;
- ESF15 – Toussac, commune de Neauphle-le-Vieux ;
- ESF17 – La Chapelle ;
- ESF18 – en amont de la commune de Beynes ;
- ESF 19 – en aval immédiat de la commune de Beynes qui correspond à la station AESN de Beynes (Coordonnées Lambert 93 : X = 617 520,00 et Y = 6 862 471,00).

Pour les points de prélèvements tels que prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, deux échantillons sont prélevés :

- 2 échantillons représentatifs de la colonne d'eau : tranche superficielle et tranche intermédiaire ;
- 1 échantillon dans les sédiments pour les stations ESF5, ESF8, ESF20, ESF11 et ESF19.

Les points de prélèvements sont localisés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux superficielles et de sédiments suivent les recommandations des normes en vigueur.

Article 3.3 Fréquence de prélèvements

Sur les eaux superficielles

Les prélèvements sont réalisés selon la fréquence définie ci-après, dès la notification du présent arrêté :

- quotidienne sur les points ESF4, ESF14, ESF 17 et ESF19 ;
- hebdomadaire pour tous les autres points de prélèvements ; cette fréquence pourra devenir bimensuelle à partir de la fin des travaux de remise en état initial des rus impactés (berges et fond du lit si présence avérée de contaminants dans les sédiments) sous réserve d'un accord du service en charge de la police de l'eau.

Sur les sédiments

Les prélèvements dans les sédiments sont réalisés selon la fréquence trimestrielle, la première campagne débutant dès l'arrêt des opérations de pompage.

Article 3.4 Paramètres analysés

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

Sur les eaux superficielles et les sédiments :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ ;
- les hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- le nickel.

Les données suivantes seront relevées au moment de la prise des échantillons :

- hauteur de la lame au niveau de la prise d'échantillon (cours d'eau, plan d'eau...) ;
- O₂ ;
- pH ;
- conductivité ;
- température (°C).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Les épaisseurs de flottant éventuelles sont mesurées.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES HYDROBIOLOGIQUES

Article 4.1 Objectif général de la surveillance de la qualité hydrobiologique

La surveillance de la qualité hydrobiologique mise en place doit permettre :

- de vérifier que les poissons sont consommables ;
- d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire de l'accident sur la vie aquatique du cours d'eau.

Article 4.2 Points de surveillance

Dès notification du présent arrêté, la société TOTAL Raffinage France fait procéder à la surveillance de la qualité biologique des cours d'eaux concernés, *a minima*, aux points suivants :

- ESF3 amont (témoin amont ru de la coquerie) ;
- ESF 5 ru du Breuil
- ESF8 – entre le marais de Bardelle et la Mare ;
- station AESN de Neauphle (Coordonnées Lambert 93 : X = 616 359,00 et Y = 6 857 613,00).

Les points de suivi sont localisés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement relatif au suivi sont conformes aux recommandations des normes en vigueur.

Article 4.3 Paramètres analysés

Les analyses des prélèvements dans les eaux superficielles portent, *a minima*, sur les paramètres suivants :

- IBG-DCE (invertébrés-faune dit aussi I2M2 -indice invertébrés multi-métrique)
- IBD (diatomées – flore)
- IBMR (macrophytes en rivière)

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Les analyses alimenteront l'outil diagnostique I2M2 et permettront d'évaluer les pressions exercées sur le milieu et, entre autres, l'état des populations d'odonates.

Ces analyses, associées à l'analyse des paramètres ichthyologiques et ornithologiques et aux données antérieures sur ces milieux, alimenteront un travail d'identification :

- des enjeux biodiversité/milieux ;
- des impacts ;
- des solutions de remédiation éventuellement nécessaires.

Article 4.4 Fréquence des analyses hydrobiologiques

Les analyses sont réalisées dès la fin des opérations de pompage pour les paramètres IBG-DCE, IBD et IBMR. Un suivi intermédiaire a lieu à une fréquence bimestrielle pour l'IBD jusqu'à un an après la fin des opérations de nettoyage. L'IBMR et l'IBG-DCE seront à réaliser en mai 2019 puis un an après la fin des opérations de remise en état initial des rus impactés.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES ORNITHOLOGIQUES

Le Martin-pêcheur est potentiellement présent sur les tronçons impactés ; des traces de sa présence et de sa nidification éventuelle seront recherchées entre mars et juillet 2019 sur les cours d'eau impactés : amont, aval et tronçons impactés, puis un an après.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA SURVEILLANCE

En fonction des résultats des campagnes de prélèvements prescrites par le présent arrêté et des mesures de gestion mises en œuvre pour supprimer les pollutions, l'exploitant peut, sur demande argumentée, proposer au préfet l'évolution des modalités de surveillance (points de prélèvements, fréquence, paramètres...).

Les modalités de surveillance peuvent également évoluer à la demande des services d'inspection compétents.

ARTICLE 7 RESTITUTION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant transmet mensuellement, au Préfet des Yvelines et en version informatique par courriel à la DRIEE, un bilan actualisé des résultats des campagnes de prélèvements avec tous les commentaires relatifs

aux évolutions observées. Ces rapports sont transmis au préfet dès leur réception, et au plus tard deux mois après la date des prélèvements.

Les rapports comprennent une comparaison des résultats avec les valeurs de référence en vigueur, ainsi que les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrages ou point de prélèvement.

Concernant les eaux souterraines, ces rapports incluent également la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques.

En cas de dépassement des valeurs de référence, l'exploitant transmet au préfet, dans les meilleurs délais, les résultats d'analyses bruts des prélèvements, accompagnés de son analyse sur le lien éventuel avec l'accident du PLIF et l'évolution prévisible de la situation ainsi que ses propositions de mesures de gestion.

ARTICLE 8 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.421-1 du code de la justice administrative et aux articles L.211-6 et L.555-5 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 10 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, les Maires des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux, Beynes, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2019

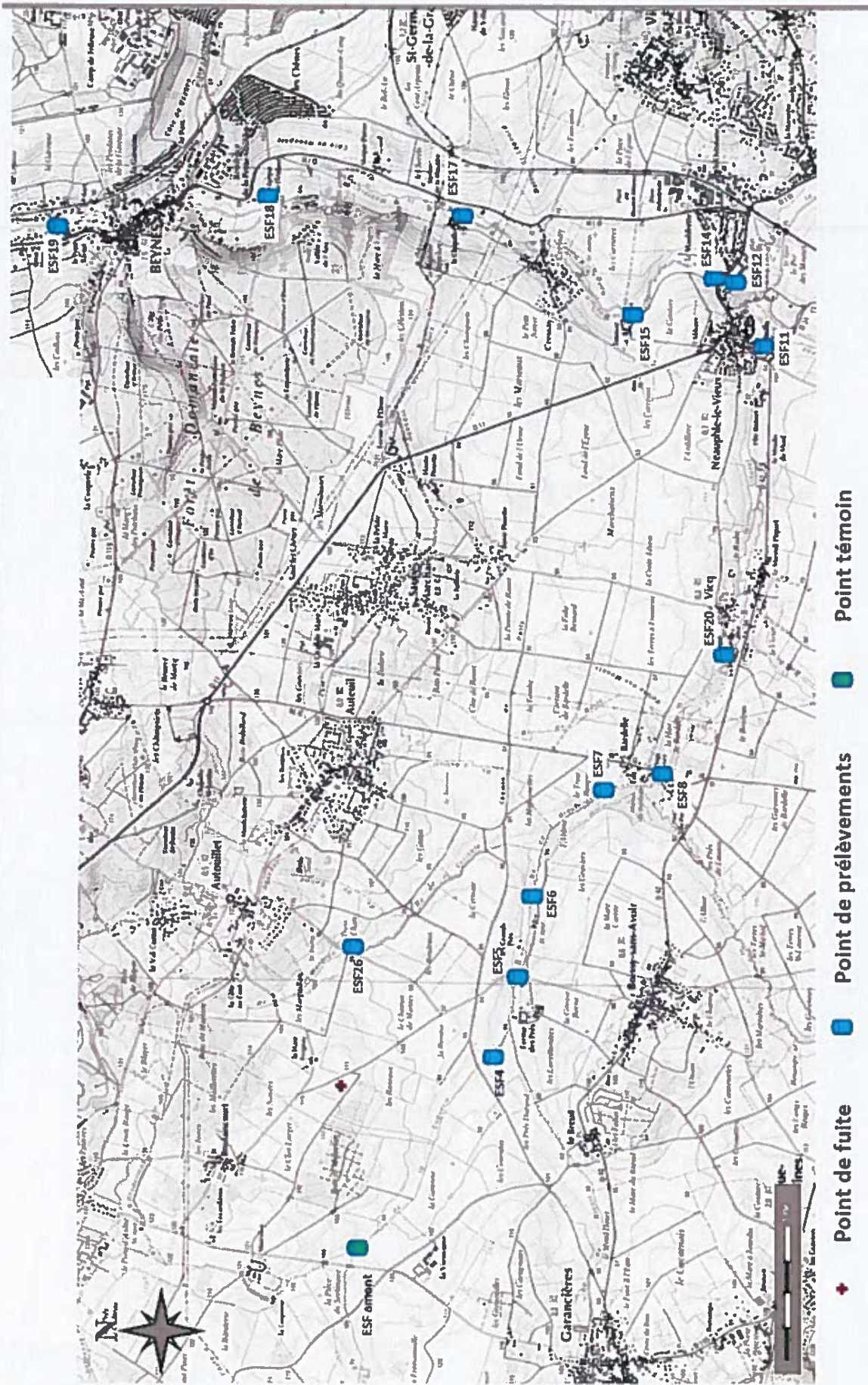
Le Préfet

Jean-Jacques BROU

ANNEXE 1 – Localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines



ANNEXE 2 – Localisation des points de surveillance de la qualité des eaux superficielles



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2019-04-12-002

Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant composition du bureau de la
commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de ST
ILLIERS LA VILLE exploité par la société STORENGY

*Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant composition du bureau de la commission de suivi de
site pour le stockage souterrain de gaz naturel de ST ILLIERS LA VILLE exploité par la société
STORENGY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
pour le stockage souterrain de gaz naturel
de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R125-8-2 et R.125-8-4 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville ;

Considérant que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R125-8-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la composition du bureau a été établie lors de la réunion de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville, en date du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY est composé comme suit :

- Le Préfet des Yvelines ou son représentant, président de la commission ;

./...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

- Le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE 78) ou son représentant, représentant du collège « administrations de l'Etat » ;
- M. Jean-Louis FOURNIER, maire de Saint-Illiers-la-Ville, représentant du collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- Mme Brigitte AUBRY, présidente de l'Association de Lutte pour l'Environnement du Mantois (ALEM), représentante du collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » ;
- Mme Stéphanie LAFAGE, société STORENGY, cheffe du site de Saint-Illiers-la-Ville, représentante du collège « exploitants d'installations classées » ;
- M. Mickaël BESNARD, société STORENGY, technicien et délégué du personnel, représentant du collège « salariés des installations classées ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2019**

Le Préfet,



 Le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-12-001

arrêté portant homologation du circuit de karts électriques UNIVERSAL
CIRCUITS

homologation du circuit de karts électriques



PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

12 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2019/ 14
« Homologation du circuit de karts électriques UNIVERSAL CIRCUITS »

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

VU la demande présentée le 25 mars 2019 par la société « S.A UNIVERSAL CIRCUITS » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karts électriques de son établissement de Loisirs « UNIVERSAL CIRCUITS » situé Z.A Pariwest Avenir Gutenberg 78310 MAUREPAS ;

VU la visite du circuit effectuée par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2019 par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

ARRETE

Article 1

La piste de Karting indoor de la société Universal Circuits, située dans la zone d'activité Pariwest – Maurepas, est homologuée en catégorie 2.2.

Cette homologation est accordée à la société Univeral Circuits, représentée par Monsieur Emmanuel Bachot, pour une période de quatre ans expirant le 25 mars 2023.

Article 2

Le circuit est ouvert tous les jours de 17h00 à 23h30 pour les participants âgés de plus de 14 ans. La piste est accessible le mercredi après-midi, le samedi après-midi et le dimanche pour les enfants âgés de 7 à 14 ans.

Article 3

La présente homologation est accordée sous réserve que de façon permanente :

- la piste soit exclusivement utilisée par des karts électriques ;
- la piste soit entretenue régulièrement ;
- les mesures retenues pour assurer efficacement la protection contre l'incendie soient scrupuleusement respectées lors du déroulement de chaque manifestation ;
- le sens de circulation des karts soit, en toute occasion, celui des aiguilles d'une montre.

Le responsable du circuit devra s'assurer de :

- l'affichage du règlement intérieur à l'entrée de l'enceinte sportive ;
- l'obligation, pour tous les participants sur la piste, de porter les équipements obligatoires (casque, gants, ceintures et minerves pour les participants âgées de moins de 14 ans) ;
- l'accessibilité permanente au site et au circuit par les services de secours ;
- la matérialisation de la signalétique permettant l'accès aux services de secours ;
- l'entretien en continu durant l'exploitation de la piste.

Article 4

La piste doit, en tout temps, présenter les aménagements exigés par le règlement national des circuits de karting et, en cas de changement de celui-ci, le gestionnaire du circuit doit immédiatement faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Article 5

L'exploitation de la piste et la pratique de ce sport devront, en toutes circonstances, être conformes aux règles techniques et de sécurité RTS édictées par la Fédération Française de Sport Automobile pour la catégorie concernée.

Article 6

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Ils doivent assurer un entretien régulier des installations.
Les conditions d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 7

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'une qualification devra être déclaré conformément au décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification des procédures administratives relatives aux manifestations sportives. Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. Pour toutes les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration à la plateforme départementale des manifestations sportives des Yvelines. Cet avis sera exclusivement formulé par le service sécurité et homologation de la FFSA.

Article 8

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile est chargé de contrôler si les conditions qui précèdent sont constamment respectées et les installations imposées effectivement en place.

Article 9

Tout manquement dûment constaté aux dispositions réglementaires entraînerait, après mise en demeure restée sans résultat, le retrait de l'homologation.

Article 10

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de la présente homologation, soit deux mois avant l'expiration.

Article 11

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, le Président de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, à Monsieur le Maire de Maurepas et à Monsieur Emmanuel Bachot.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MAITRE DOUVRAGE
UNIVERSAL CIRCUITS
avenue Gutenberg - 78310 MAUREPAS

SDV

RENOVATION ET REAMENAGEMENT
D'UN POLE LOISIRS MULTI-ACTIVITES
avenue Gutenberg - 78310 MAUREPAS

PRO
MARS 19

PLAN HOMOLOGATION PISTE
ETAT PROJETE

HOM1
Ech. : 1/1500e

Porte accès au circuit pour le public
Point convergence accès vers zone Public et Stande pour Accès au karts
Zone Public
Le minimum mesuré est d'une hauteur de 1,20 m

